



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.473/4
du 5 juin 2018

sur

un avant-projet de décret-programme de la Région wallonne
‘portant mesures diverses en matière d’emploi, de formation et
de développement durable prises dans le cadre de
compétences transférées de la Communauté française à la
Région wallonne en vertu de l’article 138 de la Constitution’

Le 8 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret-programme 'portant mesures diverses en matière d'emploi, de formation et de développement durable prises dans le cadre de compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Benoît JADOT, Xavier DELGRANGE, premiers auditeurs chefs de section, Anne VAGMAN et Roger WIMMER, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le présent avis s'est donc limité à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier communiqué à la section de législation contient un avis de l'Inspecteur des Finances daté du 13 juin 2017. Celui-ci ne porte toutefois pas sur l'avant-projet de décret-programme examiné, mais sur l'avant-projet de décret-programme 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', qui fait l'objet de la demande d'avis examinée sous le numéro de rôle n° 63.475/4.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

CHAPITRE 1^{ER} NOUVEAU - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 4, 2^o, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'avant-projet doit mentionner qu'il règle une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ; si nécessaire, la numérotation subséquente des chapitres et articles sera adaptée en conséquence.

CHAPITRE 1^{ER} – Mesures en matière de Santé et d'Action sociale

Section 1 – Modifications apportées au Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Agréments des services médicaux du travail

DISPOSITIF

Article 4

Selon le commentaire de l'article, les agréments que la disposition entend renouveler sont arrivés à échéance le 31 décembre 2017¹. Il n'est dès lors plus possible de les prolonger (selon le commentaire) ou les renouveler (selon le dispositif) à la date à laquelle le décret entrera en vigueur, à savoir 10 jours à dater de sa publication au *Moniteur belge*.

¹ À cet égard, il y a lieu de relever qu'il n'apparaît pas du dispositif de l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail du 11 février 1946 que l'agrément des services médicaux soit conférée pour une durée limitée dans le temps et ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne précise en vertu de quelle règle, une date d'échéance fixée au 31 décembre 2017 pour l'agrément de tous les services médicaux ressortissant à la compétence de la Communauté française aurait été prévue.

En outre, le renouvellement des agréments par voie législative emporte que les procédures de suspension et de retrait de l'agrément prévues par l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail ne pourraient plus être appliquées, ce qui, ne paraît pas admissible.

En supposant que des agréments de services médicaux visés à l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail relevant de la Région wallonne sont effectivement arrivés à échéance au 31 décembre 2017, il convient :

– d'une part, de revoir le dispositif en projet de manière à habiliter le Gouvernement à renouveler les agréments, en veillant à fixer la durée du renouvellement des agréments de manière plus précise que ne le fait le texte en projet, lequel prévoit que ce renouvellement vaut « jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions en la matière par la Région wallonne » ;

– et, d'autre part, de faire en sorte que ce dispositif produise ses effets à la date d'échéance des agréments à renouveler.

Section 3 – Modifications du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

Article 5

Contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'article, celui-ci n'a pas pour effet de supprimer la date limite d'adoption du premier plan de construction hospitalier wallon mais de supprimer toute fixation de date pour l'élaboration de ce premier plan.

Pour donner suite à son intention, plutôt que d'abroger l'article 22 du décret du 9 mars 2017 ; l'auteur fixera, dans cet article 22, une nouvelle date limite destinée à encadrer l'habilitation conférée au Gouvernement.

Section 4 – Modifications au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 6

Il conviendrait que le commentaire de l'article indique en vertu de quelle disposition l'AViQ exercera le contrôle de l'utilisation des subventions, en lieu et place des deux commissaires jusqu'ici désignés par le Gouvernement.

Section 5 – Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Article 17

Il n'appartient pas au législateur de régler les relations entre le Gouvernement et son administration. Les mots « habilite son administration » seront remplacés par les mots « est habilité à collecter » – ou par le verbe « collecte » si telle est l'intention –, et les mots « selon les modalités arrêtées par le premier » seront omis.

CHAPITRE 2 – Mesures en matière d'emploi et formation (liées aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)

Section 1^{re} – Modifications apportées au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion professionnelle

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Modifications apportées au décret du 10 avril 2013 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Article 22

Il convient de préciser la date exacte du décret modifié (10 avril 2003 au lieu du 10 avril 2013), ainsi que l'article exact de ce décret (24bis au lieu de 24).

Section 3 – Modifications apportées au décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – Mesure en matière développement durable (liée aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)

Section 1^{ère} – Modification apportée au décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 24

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous l'article 85 de l'avant-projet de décret-programme 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', qui fait l'objet de la demande d'avis examinée sous le numéro de rôle n° 63.475/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET